

Cahier de doléances du Tiers État de Dixmont (Yonne)

Doléances de la paroisse de Dixmont

La communauté de Dixmont, sensible aux marques de bonté que Sa Majesté témoigne pour ses sujets, la supplie d'en recevoir les très humbles remerciements et de regarder d'un œil favorable les très respectueuses remontrances qu'elle se permet de lui faire faire.

1° Sa Majesté est très humblement suppliée de permettre qu'il lui soit représenté de ne pas mettre de nouvelles impositions sur la classe la plus malheureuse de l'État, qui n'est déjà que trop foulée. Son Ministre des finances ou les États généraux trouveront sans doute d'autres moyens que ceux-là pour subvenir aux besoins de l'État.

2° Sa Majesté est aussi respectueusement suppliée d'abolir la multiplicité des droits d'aides et d'y substituer un droit sur chaque arpent de vigne, sous la promesse de déclarer sans exception la quotité de sa propriété, s'offrant de faire arpenter à ses frais et, dans le cas où un habitant de la paroisse pourrait prouver que la déclaration est fautive, consentant même à la confiscation, au profit de Sa Majesté, du terrain que l'on aurait trouvé en sus de la déclaration.

3° Sa Majesté est également suppliée de ne pas donner les revenus de l'État en ferme générale, parce que c'est ouvrir une porte aux vexations et à ce que le peuple paye quatre fois plus qu'il ne devrait. Il en coûte des sommes considérables pour la perception et le transport des deniers publics au Trésor royal, lorsque l'on pourrait obliger les villes à se charger de cette perception et à en faire le versement à beaucoup moins de frais. Par ce moyen, les intendants se trouveraient supprimés et la France en pays d'États. Offrant la communauté de faire elle-même la perception des deniers auxquels elle sera imposée et d'en faire le versement à la ville la plus prochaine qui lui sera indiquée, et ce par quartier.

4° Sa Majesté est priée de considérer que l'impôt représentatif de la corvée est exorbitant et par conséquent onéreux au peuple. Et, quoique cet impôt soit beaucoup plus que suffisant pour rendre les chemins sûrs et en bon état, ils sont néanmoins mal entretenus, sans doute parce qu'il y a de l'abus dans la manutention des deniers. Sa Majesté est très humblement suppliée de faire remédier à une injustice aussi criante et dont le peuple est la victime.

5° Sa Majesté est également suppliée d'assujettir tous propriétaires, nobles ou privilégiés et gens de mainmorte, à payer les impôts indistinctement comme le Tiers état, et d'ordonner que la répartition en sera faite exactement et au prorata de ce que chacun possède, soit en terres, vignes, prés, bois, etc. Le clergé doit également y être soumis, car c'est lui qui possède les plus beaux biens de ce royaume. Alors l'État retirera un revenu considérable de cet impôt général qui, joint au sixième qu'ils seront tenus de payer également pour la corvée, rendra le revenu de l'État d'autant plus immense.

6° Sa Majesté est également suppliée de faire diminuer le prix des sels, attendu qu'ils sont d'une nécessité aussi absolue que l'eau, non-seulement pour les hommes, mais encore pour les animaux. Cette diminution, bien loin d'affaiblir les revenus de l'État, concourra au contraire à les faire augmenter, en procurant aux pauvres malheureux la facilité d'en user plus aisément et en abolissant l'espèce de servitude qui oblige le pauvre à aller porter son argent à la gabelle et à supporter des frais, lorsqu'il n'y va pas dans le moment où il manque des premières ressources pour fournir à son existence. Alors il s'en consommera une quantité beaucoup plus grande, d'autant plus que, les sels de France étant les meilleurs de toute l'Europe, les étrangers qui les trouveront à un juste prix en enlèveront de plus grandes quantités et n'iront pas les chercher ailleurs, où ils sont d'une qualité inférieure.

7° Il est respectueusement remontré à Sa Majesté que, l'État étant obéré et voulant soulager son peuple, Sa Majesté pourrait ordonner que de toutes les abbayes en commende ou autres bénéfiques où elle nommera à l'avenir, il appartiendrait seulement moitié, et même moins, de revenus au bénéficiaire, selon que tous ces revenus seront plus ou moins considérables, et que l'autre moitié ou plus serait versée au Trésor royal. A l'effet de quoi ces revenus seraient afferchés par adjudication pour éviter la fraude, et ce jusqu'à ce que les

dettes de l'État soient payées et qu'on soit dans le cas de soulager le peuple par la diminution des impôts. Observant à Sa Majesté que, dans ce cas, la suppression des économats est nécessaire et que le fermier sera tenu de veiller aux réparations et de prendre les deniers nécessaires pour les faire sur la part des titulaires.

8° Il est aussi respectueusement remontré à Sa Majesté que partout on paie la dîme de toute espèce de grains et même des animaux pour l'entretien des pasteurs et pour en avoir tous les secours spirituels. Quoique cette dîme soit beaucoup plus que suffisante dans certaines paroisses, les curés s'arrogent encore arbitrairement des droits sur les mariages, enterrements, etc. ; de sorte qu'on voit tous les jours des pauvres veuves être obligées de payer à leurs pasteurs les frais funéraires, lorsqu'elles n'ont pas même de pain à donner à leurs malheureux orphelins. Pourquoi, Sa Majesté est suppliée de régler les droits (qui ne peuvent être que modiques) et de donner une ordonnance positive pour la manière dont les curés doivent lever leurs dîmes, afin de remédier aux abus que les curés ou leurs dîmeurs exercent sur chaque habitant lorsqu'il est question de lever ladite dîme.

9° Sa Majesté est suppliée de donner plus d'expédition aux affaires civiles ; car il est étonnant de voir les lenteurs que les officiers de justice apportent au jugement des affaires.

Sa Majesté est également suppliée de faire rectifier le code criminel ; car il est inouï qu'il ne soit pas permis à un accusé, souvent innocent, d'avoir un conseil, lorsqu'il s'agit de perdre son honneur ou sa vie, tandis qu'il lui est permis d'en avoir un dans la moindre affaire civile.

10° Il est respectueusement observé à Sa Majesté qu'elle a créé des offices de jurés-priseurs qui font un tort réel aux pauvres habitants des campagnes, parce que, leurs successions étant ordinairement très modiques, elles se trouvent presque toujours absorbées par les frais de transport, droit de prisée et de vente, de sorte que ce sont les jurés-priseurs qui sont héritiers et les pauvres mineurs ne sont rien ; au lieu qu'avant la création de ces offices, les huissiers ou les gens des justices des lieux faisaient eux-mêmes les prisées et ventes à beaucoup moins de frais.

Il serait donc très intéressant pour les habitants des campagnes de rétablir à leur égard les choses dans l'état où elles étaient avant la création de ces offices que Sa Majesté pourrait laisser subsister pour les villes, démembrement dont les jurés-priseurs ne peuvent point se plaindre, attendu qu'en acquérant ils n'ont point compté sur cette espèce de rétribution. Suppliant Sa Majesté de vouloir bien fixer les honoraires des huissiers subalternes qui vendraient dans l'étendue de leur juridiction, honoraires qui peuvent être très modiques.

Persuadés que Sa Majesté s'est toujours occupée et s'occupe plus sérieusement que jamais du bonheur de ses sujets, les habitants de la paroisse de Dixmont font les vœux les plus sincères pour la conservation de Sa Majesté et de toute sa famille et la prospérité de son royaume.

Fait et arrêté au lieu juridictionnel de ce bourg, l'assemblée tenante, ce 27 février 1789.

Supplément au cahier de plaintes et de doléances fait par la communauté du bourg de Dixmont en l'assemblée du 27 février 1789 concernant les plaintes et doléances particulières dudit bourg et qui ont été omises audit cahier, sur lesquelles MM. les officiers du bailliage de Sens sont priés de faire droit et de joindre à leur cahier général.

1° Sa Majesté est très respectueusement suppliée de maintenir les habitants de ce bourg dans les privilèges et exemptions à eux accordés par Philippe-Auguste en 1190, qui consistent particulièrement en l'exemption de tous droits sur la vente en détail des vins provenus de leur crû, lesquels Sa Majesté a bien voulu approuver et renouveler en 1780 ; que, nonobstant et au mépris de ces privilèges, la ferme générale, ou ses préposés, s'est ingérée de poursuivre les habitants en paiement des droits d'aides en leur faisant des contraintes il y a environ six ans, auxquelles contraintes il a été formé des oppositions ; que ladite ferme générale, pour faire débouter les habitants de leurs dites oppositions, les a traduits à la Cour des Aides de Paris, où l'instance est encore pendante et même sur le point d'être jugée.

Est très respectueusement représenté à Sa Majesté que si les habitants de Dixmont viennent à succomber dans ce procès, ce qui serait une injustice la plus criante, qu'ils se voient totalement ruinés et même dans le cas d'abandonner leurs demeures, au moyen de la cumulation desdits droits qui n'ont pas été payés depuis longtemps et l'immensité des frais qui ont été faits. En conséquence, ils implorent très respectueusement la bonté de Sa Majesté pour venir à leur secours à l'égard de ces plaintes et doléances. Observant, les dits

habitants, aussi très respectueusement à Sa Majesté qu'ils ont toujours offert, comme ils l'offrent encore, de payer pour la vente en détail de leur vin la somme de 28 sols par chaque muid, à laquelle ils ont été assujettis depuis la charte de Philippe-Auguste et l'ordonnance de Louis XIV de 1680.

2° Sa Majesté est très respectueusement suppliée de donner la permission d'envoyer paître les bestiaux dans les bois, tant des seigneurs que des particuliers, qui auront atteint l'âge de sept ans, âge où ils ne sont point dans le cas d'éprouver des dégâts.

Cette permission serait, particulièrement pour cette paroisse, de la plus grande utilité, qui ne peut entretenir autant de bestiaux qu'exige l'étendue de son terrain qui n'est amendable qu'à force d'engrais ; à quoi ils ne peuvent parvenir que par un grand nombre de bestiaux.

Est très respectueusement remontré à Sa Majesté qu'il y a un tiers et plus du terrain de cette paroisse de planté en bois appartenant tant au seigneur qu'aux particuliers, que même journellement on plante les pâtures ; qu'un autre tiers n'est que ravines et montagnes remplies de cailloux et de pierres et que l'autre tiers, qui est un objet de 3000 arpents, pourrait assez facilement se cultiver et s'amender, si on pouvait entretenir une quantité de bestiaux suffisante pour subvenir à son engrais. Sa Majesté est, en conséquence, très respectueusement suppliée de jeter un regard favorable sur cet article de plainte et de doléance qui deviendrait non seulement utile à ses sujets, mais à l'État.

3° Est très respectueusement remontré à Sa Majesté qu'il a été, il y a environ sept à huit ans, construit par une compagnie de marchands de bois pour la provision de Paris un canal pour le flottage de leurs bois, qui traverse entièrement le terrain de cette paroisse et le plus conséquent ; que cette compagnie avait promis de payer et rembourser aux particuliers propriétaires le terrain qu'elle avait été obligée d'envahir pour le canal, ce qu'elle n'a effectué ; qu'il y a même, relativement à ces remboursements, plusieurs demandes de formées au Bureau de la ville des marchands de Paris ; qu'elle s'était obligée de rétablir en pierres plusieurs ponts sur l'ancien ruisseau, qui avaient été démolis pour l'élargissement du canal, lesquels ponts elle n'a fait reconstruire qu'en bois, ce qui n'est pas une sûreté pour les voituriers qui se trouvent en danger et dans le cas de faire périr leurs chevaux.

Au moyen de quoi Sa Majesté est aussi respectueusement suppliée d'avoir égard à cette plainte et de faire donner des ordres tant pour le rétablissement des ponts que pour le paiement et le remboursement du terrain pris par cette compagnie pour la construction du dit canal.

Fait et arrêté au lieu juridictionnel de ce bourg, l'assemblée y tenante, en présence des habitants assemblés au son de la cloche par nous Jean-François-Eloi Halu, procureur fiscal de la prévôté de Dixmont, pour l'absence de M. le Prévôt, assisté de Me Nicolas Déroche, greffier ordinaire, ce 13 mars 1789. Et avons signé avec ceux des habitants qui savent signer et le greffier. Et quant aux autres, ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis.